



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Cinquante-huitième réunion

Budva (Monténégro), 10-13 septembre 2017

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Communications émanant du public

Conclusions et recommandations concernant la communication ACCC/C/2013/88 relative au respect des dispositions par le Kazakhstan*

Adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions
le 19 juin 2017

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés	3
A. Cadre juridique	3
B. Les faits.....	4
C. Recours internes.....	7
D. Questions de fond	8
III. Examen et évaluation par le Comité.....	13
VI. Conclusions et recommandations	20
A. Principales conclusions concernant le non-respect	20
B. Recommandations.....	21

* Le présent document a été soumis tardivement en raison du délai supplémentaire nécessaire à sa finalisation.



I. Introduction

1. Le 31 mai 2013, 12 membres du public (les auteurs de la communication), dont cinq membres de l'organisation écologiste Green Salvation, tous représentés par M. Sergey Solyanik, ont soumis au Comité d'examen du respect des dispositions au titre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) une communication faisant valoir que le Kazakhstan ne respectait pas les obligations qui lui incombaient au titre des paragraphes 2, 3 et 7 de l'article 6 ainsi que de l'article 7 en général et lu conjointement avec les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention¹.
2. En particulier, les auteurs de la communication font valoir que la Partie concernée n'a pas respecté les articles 6 et 7 de la Convention en ce sens qu'elle n'a pas garanti la participation du public à la prise de décisions relatives à la construction d'une station de ski dans la région de K k-Jailaou, au sein du parc national d'Ile-Alataou. Ils affirment  galement que, de mani re g n rale, le Kazakhstan ne garantit pas la participation du public en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs   l'environnement, conform ment   l'article 7 de la Convention.
3.   sa quarante et uni me r union (Gen ve, 25-28 juin 2013), le Comit  a d cid    titre pr liminaire que la communication  tait recevable.
4. Conform ment au paragraphe 22 de l'annexe   la d cision I/7 de la R union des Parties   la Convention, la communication a  t  transmise   la Partie concern e le 26 juillet 2013.
5. La Partie concern e a r pondu   la communication le 3 avril 2014.
6. Les 7 janvier, 27 ao t et 9 d cembre 2014, les auteurs de la communication ont fourni des renseignements compl mentaires.
7.   sa quarante-septi me r union (Gen ve, 16-19 d cembre 2014), le Comit  a tenu une audition pour examiner cette communication quant au fond, avec la participation d'un repr sentant des auteurs de la communication.   cette occasion, il a confirm  que la communication  tait recevable. Malgr  plusieurs invitations et rappels du secr tariat, la Partie concern e n'a pas particip  au d bat. Le Comit  a demand  au Secr taire ex cutif de la CEE d' crire au Minist re des affaires  trang res de la Partie pour lui faire part de la vive pr occupation du Comit  face   l'absence d'engagement de la Partie concern e, en d pit de nombreux rappels et malgr  la prise de dispositions pour lui permettre de participer au d bat par audioconf rence. Le Comit  est convenu de signaler l'absence de la Partie concern e   la sixi me session de la R union des Parties (Budva, Mont n gro, 11-14 septembre 2017).
8.   la suite de l'audition, le 6 mars 2015, le Comit  a pos  un certain nombre de questions aux auteurs de la communication et   la Partie concern e en les invitant   y r pondre par  crit avant le 1^{er} avril 2015.
9. Les auteurs de la communication et la Partie concern e ont soumis leurs r ponses le 2 avril et le 4 juin 2015, respectivement.
10. Le 15 juin 2016, le Comit  a adopt  son projet de conclusions via sa proc dure  lectronique de prise de d cisions. Conform ment au paragraphe 34 de l'annexe   la d cision I/7, le projet de conclusions a ensuite  t  adress  pour observations   la Partie concern e et aux auteurs de la communication le 27 juin 2016. Les parties ont  t  invit es   pr senter leurs observations avant le 25 juillet 2016.
11. Les auteurs de la communication et la Partie concern e ont communiqu  leurs observations le 14 juillet et le 3 septembre 2016, respectivement.

¹ Les documents relatifs   cette communication peuvent  tre consult s sur la page du site Web du Comit  consacr e   ce sujet (<http://www.unece.org/env/pp/compliance/compliancecommittee/88tablekaz.html>).

12. Le 16 septembre 2016, la Partie concernée a fourni des informations sur la législation qu'elle avait évoquée dans ses observations sur le projet de conclusions, comme le lui avait demandé le Comité dans un courriel daté du 14 septembre 2016.

13. Le Comité a entrepris d'élaborer la version finale de ses conclusions en séance privée. Compte tenu des observations reçues, il y a apporté quelques changements mineurs et est convenu qu'il n'était pas nécessaire de les modifier davantage. Il a ensuite adopté son projet de conclusions lors de sa réunion virtuelle du 19 juin 2017 et a décidé qu'il serait publié sous la forme d'un document officiel de présession pour sa cinquante-huitième réunion. Il a chargé le secrétariat de faire parvenir ces conclusions à la Partie concernée et aux auteurs de la communication.

II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés²

A. Cadre juridique

Prise de décisions relatives à des activités particulières

14. Le mécanisme de maîtrise du développement de la Partie concernée s'inspire du modèle appliqué dans de nombreux pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, dans lequel le processus décisionnel comprend : a) la procédure d'évaluation de l'impact des installations industrielles sur l'environnement (OVOS, Оценка воздействия на окружающую среду), exécutée par le maître d'œuvre ; et b) un examen public de l'environnement (expertiza) mené par l'autorité compétente. En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Code de l'environnement, l'autorité compétente examine le dossier du projet et le rapport final d'OVOS, y compris le rapport sur la participation du public soumis par le maître d'œuvre, et formule la conclusion de l'expertiza, laquelle, avec le permis de construire, constitue une décision ayant caractère d'autorisation.

15. L'article 47 du Code de l'environnement définit les différents types d'activités devant faire l'objet d'une expertiza.

16. Les « Directives relatives à l'évaluation des effets des activités commerciales prévues sur l'environnement dans le cadre de l'élaboration des études préliminaires et des documents de planification, de préparation et de conception », approuvées le 28 juin 2007 par l'ordonnance n° 204-p du Ministère kazakh de la protection de l'environnement, disposent au paragraphe 12 de l'annexe 2 que « les pistes, ascenseurs, remontées mécaniques et structures connexes » font l'objet d'une évaluation³.

17. En vertu du paragraphe 2 de l'article 57 du Code de l'environnement, tous les citoyens et associations publiques intéressés devraient avoir la possibilité d'exprimer leur opinion pendant l'expertiza⁴.

18. Au moment des faits en cause dans la présente affaire, la procédure des auditions publiques était définie par l'ordonnance n° 135-IIa du 7 mai 2007 du Ministre de la protection de l'environnement portant approbation des règles relatives aux auditions publiques, sous sa forme modifiée⁵. S'agissant de l'avis au public, les règles 8 et 9 disposaient que :

8. Le maître d'œuvre convient à l'avance avec les organes exécutifs locaux (ayant compétence sur la zone où les travaux prévus seraient effectués) de la date et

² La présente section récapitule uniquement les principaux faits, éléments de preuve et aspects considérés comme pertinents pour l'examen du respect des dispositions, tels qu'ils ont été présentés au Comité et examinés par celui-ci.

³ Communication, p. 1.

⁴ Communication, p. 8.

⁵ Telle que modifiée par l'ordonnance n° 50-Oe du 26 mars 2013 du Ministre de la protection de l'environnement. Traduction fournie par la Partie concernée le 21 mars 2014 dans le cadre du suivi par le Comité de la décision IV/9c de la Réunion des Parties. Disponible à l'adresse : <http://www.unece.org/env/pp/ccimplementation.html>.

du lieu des auditions publiques, lesquelles doivent faire l'objet d'un avis dans les médias. L'avis doit être publié dans la langue nationale et en russe, au moins vingt jours civils avant la date des auditions publiques. Il doit également être publié sur le site Web des organes exécutifs locaux. Le maître d'œuvre utilise tout autre moyen permettant d'informer le public (brochures d'information, panneaux d'affichage, notifications individuelles).

9. L'avis doit indiquer :

- 1) La date, l'heure et le lieu des auditions publiques ;
- 2) Le projet ou projet de plan faisant l'objet de l'audition publique ;
- 3) L'adresse à laquelle le public peut consulter en version imprimée les documents relatifs au projet ;
- 4) Un site Web sur lequel les documents sont publiés sous forme électronique ;
- 5) En l'absence d'un site Web, une adresse électronique pour toute demande de documents sous forme électronique ;
- 6) Une adresse électronique à laquelle peuvent être adressées les observations et suggestions.

Plans, programmes et politiques

19. La participation du public à la prise de décisions concernant les plans et les programmes relatifs à l'environnement est un droit défini aux articles 13 et 14 du Code de l'environnement. L'article 13 (par. 1, al. 9) dispose que les individus ont le droit de participer à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. L'article 14 (par. 1, al. 10) prévoit que les associations publiques œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement ont le droit de participer à l'établissement des plans et programmes relatifs à l'environnement⁶.

20. Le système de planification nationale a été approuvé par le décret n° 827 du 18 juin 2009 du Président de la République du Kazakhstan. Conformément à l'article 4 du décret, ce système comprend⁷ :

- a) La stratégie de développement du Kazakhstan jusqu'en 2050 ;
- b) Le Plan stratégique décennal de développement du Kazakhstan ;
- c) La Stratégie nationale de sécurité de la République du Kazakhstan ;
- d) Les prévisions relatives au développement socioéconomique sur cinq ans ;
- e) Les programmes de l'État pour une période de cinq à dix ans ;
- f) Les programmes sectoriels ;
- g) Les plans stratégiques quinquennaux des organes de l'État ;
- h) Les programmes quinquennaux de développement des régions ;
- i) Les stratégies décennales de développement des sociétés nationales de gestion, des holdings et des compagnies nationales dont une partie du capital social est détenu par l'État.

B. Les faits

21. K k-Ja laou est une gorge qui, au moment o  la communication a  t  soumise, faisait partie du parc national d'Ile-Alataou⁸. Ce parc figure sur la liste provisoire des sites

⁶ Traduction en anglais disponible sur le site Web du Minist re de la justice http://adilet.zan.kz/eng/docs/K070000212_ (consult  le 17 ao t 2017).

⁷ R ponse de la Partie concern e aux questions du Comit  (4 juin 2015, p. 3 et 4).

présentés par le Kazakhstan en vue de leur éventuelle inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

22. Selon les auteurs de la communication, la possibilité de construire une station de ski dans la région de K k-Ja laou a  t   voqu e pour la premi re fois en 2007 par les autorit s de la ville d'Almaty⁹.

23. En 2008, il est devenu possible d'amputer des territoires naturels prot g s aux fins de la construction d'installations touristiques¹⁰.

24. En 2011, le maire d'Almaty a d clar  publiquement qu'il  tait pr vu de construire une station de ski internationale dans la r gion de K k-Ja laou¹¹.

25. Le 27 janvier 2012, le Pr sident du Kazakhstan a d clar  que la diversification des flux d'investissement  tranger direct dans l' conomie nationale  tait un enjeu important pour le d veloppement du pays et que ces flux devaient  tre affect s   des secteurs prometteurs tels que celui du « d veloppement du tourisme et de stations de ski de classe mondiale   proximit  d'Almaty »¹².

26. Le 30 janvier 2012, les auteurs de la communication ont adress  une lettre ouverte au Pr sident, au Parlement, au Minist re de l'industrie et des nouvelles technologies (Minist re de l'industrie), au Minist re de l'agriculture, au Minist re de la protection de l'environnement, au Minist re des finances,   la mairie d'Almaty (Almaty Akimat) et   des partis politiques du Kazakhstan pour contester la proposition de construction d'une station de ski   K k-Ja laou¹³.

27. En octobre-d cembre 2012, une  tude de faisabilit  concernant la station de ski de K k-Ja laou, y compris un rapport pr liminaire d'OVOS, a  t  r alis e   la demande du D partement du tourisme d'Almaty¹⁴.

28. Le 27 d cembre 2012, un avis annon ant la tenue, le 11 janvier 2013, d'une audition publique sur le rapport pr liminaire d' valuation d'impact concernant l' tude de faisabilit  du projet de K k-Ja laou a  t  publi  dans les quotidiens *Vecherniy Almaty* et *Almaty akshamy* ainsi que sur le site Web du D partement du tourisme d'Almaty¹⁵.

29. Le 29 d cembre 2012, un Plan de cr ation de stations de ski de classe mondiale dans la r gion d'Almaty et les environs de la ville d'Almaty (Plan de cr ation de stations de ski de classe mondiale) a  t  approuv  par la r solution gouvernementale n  1761. Il comprenait un calendrier d'ex cution de mesures et d'activit s, attribuait certaines t ches   diff rents organismes publics et organisations int ress es et indiquait les d lais, les r sultats escompt s et les sources de financement¹⁶. Le point 29 du plan mentionne la tenue d'auditions publiques sur la construction de la station de ski en 2013¹⁷.

30. Le 11 janvier 2013, l'audition publique sur le rapport pr liminaire d'OVOS concernant l' tude de faisabilit  du projet de K k-Ja laou s'est tenue au Service hydrom t orologique (Kazgidromet),   Almaty¹⁸. Une centaine de personnes y ont particip , notamment des repr sentants d'organismes gouvernementaux et d'associations publiques¹⁹.

⁸ Communication, p. 1.

⁹ Ibid.

¹⁰ Renseignements suppl mentaires fournis par les auteurs de la communication (27 ao t 2014, p. 3).

¹¹ D cision rendue le 25 novembre 2013 par le tribunal  conomique interr gional sp cialis  d'Almaty (affaire 2-15084/13, p. 3), selon laquelle cette d claration a  t  faite par le d fendeur. D cision communiqu e par les auteurs le 7 janvier 2014.

¹² Ibid.

¹³ Communication, annexe I.

¹⁴ Voir la d cision communiqu e par les auteurs le 7 janvier 2014, p. 4.

¹⁵ R ponse de la Partie concern e aux questions du Comit  (4 juin 2015, annexe 2).

¹⁶ Communication, annexe 5.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Communication, p. 2.

¹⁹ Voir la d cision communiqu e par les auteurs le 7 janvier 2014, p. 9.

31. Le 4 février 2013, les auteurs de la communication et d'autres personnes (358 signataires) ont adressé une lettre au Premier Ministre du Kazakhstan pour souligner les risques élevés que le projet présentait pour l'environnement et l'économie ainsi que la nécessité d'associer le public au débat sur le Plan de création de stations de ski de classe mondiale²⁰.
32. Le 18 février 2013, le Maslikhat (conseil local) de la ville d'Almaty a adopté la décision n° 93 portant approbation du plan d'aménagement de la ville d'Almaty pour 2011-2015²¹.
33. Le 1^{er} mars 2013, une émission-débat intitulée « Nasha Pravda » portant sur la station de ski de montagne de Kök-Jaïlaou a été diffusée sur la chaîne commerciale KTK²².
34. Le 4 mars 2013, le Département des ressources naturelles et de la réglementation de leur utilisation, de la Municipalité d'Almaty, a formulé une conclusion d'expertiza positive au sujet du rapport préliminaire d'OVOS.
35. Le 7 mars 2013, le Ministère de l'industrie a répondu à la lettre des auteurs de la communication datée du 4 février 2013, leur indiquant qu'il avait évalué le potentiel touristique et élaboré un plan pour le développement du domaine skiable d'Almaty. La zone étudiée comprenait le parc national d'Ile-Alataou, la réserve d'Almaty et les stations de ski existantes. L'étude désignait Kaskelen-sud comme zone prioritaire pour la création d'une station de ski internationale à proximité d'Almaty, ainsi que trois autres zones, à savoir Kök-Jaïlaou, Kaskelen-nord et Turgen-nord. Dans la lettre, il était indiqué que le plan de développement du domaine skiable d'Almaty n'était pas soumis à une expertiza en vertu de l'article 47 du Code de l'environnement²³.
36. Le rapport préliminaire d'OVOS concernant l'étude de faisabilité du projet de Kök-Jaïlaou a été approuvé le 14 avril 2013 par le Comité d'État chargé d'examiner les questions relatives à l'environnement du Département des ressources naturelles d'Almaty²⁴.
37. En juillet 2013, l'article 47 (par. 1, al. 2) du Code de l'environnement a été modifié afin de supprimer les projets d'État et les programmes sectoriels et régionaux des catégories d'activités soumises à une expertiza environnementale publique obligatoire²⁵.
38. Le 28 août 2013, le Comité des forêts et de la chasse a adopté la décision n° 244 portant création d'une commission chargée d'examiner la question de l'absence d'autres possibilités d'emplacement pour la station de ski de Kök-Jaïlaou. Cette commission était composée de représentants des autorités publiques intéressées²⁶.
39. En décembre 2013, la commission créée par le Comité des forêts et de la chasse a fait part de ses conclusions concernant l'absence d'autres possibilités d'emplacement pour le projet de station de ski²⁷.
40. Le 25 février 2014, l'audition publique sur l'« Étude de faisabilité concernant le transfert de parcelles du parc national d'Ile-Alataou aux fins de la construction de la station de ski de Kök-Jaïlaou » (Étude de faisabilité de la construction de la station de ski de Kök-Jaïlaou) s'est tenue à la station de ski de Shymbulak, à environ 20 ou 25 kilomètres du centre d'Almaty²⁸.
41. L'audition publique sur l'OVOS concernant la construction de la station de ski de Kök-Jaïlaou s'est tenue le 5 mai 2014.

²⁰ Communication, p. 2 et 3.

²¹ Réponse à la communication (3 avril 2014, annexe 1, p. 1).

²² Réponse à la communication (3 avril 2014, p. 2).

²³ Communication, p. 3.

²⁴ Ibid.

²⁵ Voir les renseignements complémentaires fournis par les auteurs de la communication (27 août 2014, p. 2).

²⁶ Réponse de la Partie concernée aux questions du Comité (4 juin 2015, annexe 1, p. 4).

²⁷ Ibid.

²⁸ Déclaration liminaire des auteurs de la communication dans le cadre de l'audition organisée à la quarante-septième réunion du Comité, p. 3.

42. Le décret gouvernemental n° 508 portant approbation du schéma de développement touristique dans la République du Kazakhstan jusqu'en 2020 a été adopté le 19 mai 2014²⁹.

43. Le 2 juin 2014, le Comité de la réglementation et de la protection de l'environnement relevant du Ministère de l'environnement et des ressources en eau a formulé une conclusion positive concernant l'expertiza écologique.

44. Le 31 juillet 2014, le Département des ressources naturelles et de la réglementation de leur utilisation, de la Municipalité d'Almaty, a formulé une conclusion positive concernant l'expertiza écologique³⁰.

45. Les travaux de construction de la station de ski de K k-Ja laou ont démarr  en ao t 2014³¹.

46. Le 2 d cembre 2014, le Gouvernement a approuv  la d cision relative au transfert de 1 002 hectares du parc national d'Ile-Alatau aux fins du projet de K k-Ja laou³².

C. Recours internes

Plan de cr ation de stations de ski de classe mondiale

47. Les auteurs de la communication affirment qu'ils ne disposaient d'aucun recours interne pour contester la r solution gouvernementale n° 1671 approuvant le Plan de cr ation de stations de ski de classe mondiale, celui-ci  tant destin , selon le Minist re de l'industrie, au Gouvernement uniquement. Le plan n'avait donc aucune incidence directe sur les int r ts et les droits des citoyens et ne pouvait pas faire l'objet d'un contr le administratif ou juridictionnel par des membres du public³³.

Prise de d cisions concernant la station de ski de K k-Ja laou

48. Le 3 juin 2013, les auteurs de la communication ont engag  des proc dures judiciaires devant le tribunal  conomique interr gional sp cialis  d'Astana pour faire valoir que le Minist re de l'environnement et des ressources en eau ne s' tait pas acquitt  de la responsabilit  qui lui incombait de garantir l'utilisation de la propri t  publique pour le bien- tre de la soci t  ainsi que la pr servation de l'int grit  du parc national d'Ile-Alatau. L'affaire a  t  rejet e au motif que le tribunal n'avait pas comp tence pour se prononcer en l'esp ce.

49. Les auteurs de la communication d clarent que leur affaire a  galement  t  rejet e par le tribunal du district de Yessil   Astana, au motif que les documents n' taient pas correctement pr sent s et que le tribunal n' tait pas comp tent en la mati re³⁴.

50. Apr s la pr sentation de la communication, le 7 octobre 2013, Green Salvation a d pos  une requ te aupr s du tribunal  conomique interr gional sp cialis  d'Almaty dans laquelle l'organisation demandait l'annulation de la conclusion de l'expertiza 07-08-133 dat e du 13 avril 2013 concernant les documents pr liminaires d'OVOS inclus dans l' tude de faisabilit  du projet de station de ski de K k-Ja laou³⁵.

51. La requ te de Green Salvation a  t  rejet e par le tribunal le 25 novembre 2013³⁶.

52. Le 17 mars 2014, l'appel interjet  par Green Salvation contre la d cision du tribunal en date du 25 novembre 2013 a  t  rejet  par le tribunal de la ville d'Astana³⁷.

²⁹ R ponse de la Partie concern e aux questions du Comit  (4 juin 2015, annexe 1, p. 1).

³⁰ D claration liminaire des auteurs de la communication dans le cadre de l'audition organis e   la quarante-septi me r union du Comit , p. 4.

³¹ Renseignements suppl mentaires fournis par les auteurs de la communication (27 ao t 2014, p. 1).

³² D claration liminaire des auteurs de la communication dans le cadre de l'audition organis e   la quarante-septi me r union du Comit , p. 4.

³³ Communication, annexe 4.

³⁴ Renseignements suppl mentaires fournis par les auteurs de la communication (27 ao t 2014, p. 2).

³⁵ Voir la d cision communiqu e par les auteurs le 7 janvier 2014, p. 1 et 10.

³⁶ Ibid., p. 10.

53. Le 2 avril 2014, les auteurs de la communication ont engagé une action pour contester la validité des auditions publiques sur l'étude de faisabilité concernant le transfert de parcelles du parc national d'Ile-Alataou aux fins de la construction de la station de ski de Kök-Jaïlaou. Leur requête a été rejetée, le tribunal ayant estimé que les auditions publiques et le protocole contestés par les requérants n'entraînaient aucune conséquence juridique³⁸.

54. En outre, deux autres actions ont été engagées en 2014 par des membres du public, avec l'appui des auteurs de la communication. La première n'a pas été jugée recevable, au motif que les documents fournis n'avaient pas été établis comme il convenait. La deuxième, engagée devant le tribunal de district le 11 juin 2014, faisait valoir la non-communication d'informations relatives à l'environnement, à savoir l'étude de faisabilité du projet de Kök-Jaïlaou, et la violation présumée de droits garantis par la Convention d'Aarhus et par la législation nationale. Cette action a été rejetée par le tribunal³⁹.

55. Le 1^{er} juillet 2014, les auteurs de la communication ont engagé une nouvelle action devant le tribunal de la ville d'Astana, lequel a estimé que l'affaire relevait de la compétence du tribunal économique interrégional spécialisé⁴⁰.

56. Le 30 septembre 2014, les auteurs de la communication ont fait appel de la décision du 17 mars 2014 devant la Commission d'examen des affaires civiles de la Cour suprême.

57. Le 4 décembre 2014, la Commission d'examen des affaires civiles a rejeté la demande de procédure de révision introduite par les auteurs.

D. Questions de fond

Article 6

58. Les auteurs de la communication affirment que le projet de Kök-Jaïlaou constitue une activité qui relève de l'article 6 (par. 1 b) de la Convention, puisque, conformément au paragraphe 20 de l'annexe I de la Convention, il s'agit d'une activité qui doit faire l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la législation nationale (voir par. 16 ci-dessus)⁴¹.

59. Les auteurs de la communication soutiennent que l'OVOS relative au projet de Kök-Jaïlaou a été exécutée en violation des articles 6 (par. 2 et 3) et 7 de la Convention.

60. Les auteurs de la communication font valoir que les violations de l'article 6 dans le cadre du projet de Kök-Jaïlaou sont de même nature que celles mises en évidence par le Comité d'examen du respect des dispositions dans ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2011/59. Le Comité voudra donc peut-être les examiner dans le cadre de son examen de la suite donnée par la Partie concernée aux recommandations qu'il a formulées dans cette affaire⁴².

Article 6, paragraphe 2

61. En ce qui concerne l'avis au public visé au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, les auteurs de la communication affirment que l'annonce de l'audition publique était incomplète⁴³. Plus précisément, l'annonce publiée dans le journal *Vecherniy Almaty* le 27 décembre 2012 n'indiquait pas quelle était l'autorité publique chargée de prendre les décisions relatives au projet (art. 6, par. 2 c)), ni l'adresse et le délai prévu pour la communication d'observations ou de questions (art. 6, par. 2 d) v)). Elle ne précisait pas non plus si, du fait de sa proximité avec la frontière du Kirghizistan, le projet devait faire

³⁷ Réponse à la communication (3 avril 2014, p. 2).

³⁸ Renseignements supplémentaires fournis par les auteurs de la communication (27 août 2014, p. 3).

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Ibid., p. 2.

⁴¹ Communication, p. 1.

⁴² Déclaration liminaire des auteurs de la communication dans le cadre de l'audition organisée à la quarante-septième réunion du Comité, p. 4.

⁴³ Communication, p. 3.

l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement (art. 6, par. 2 e)⁴⁴.

62. La Partie concernée fait valoir que, le 27 décembre 2012, l'avis a été publié dans les journaux *Almaty Akshamy* et *Evening Almaty (Vecherniy Almaty)* et sur le site Web du Département du tourisme d'Almaty⁴⁵.

Article 6, paragraphe 3

63. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 6, les auteurs de la communication font valoir que le délai prévu pour permettre au public de consulter le dossier de l'OVOS était très limité, de sorte qu'il était impossible d'examiner le document de façon détaillée⁴⁶. Le délai entre l'annonce de l'audition publique, publiée le 27 décembre 2012, et la tenue de l'audition le 11 janvier 2013 était de quinze jours, dont sept jours fériés ou week-ends⁴⁷.

64. De plus, les auteurs de la communication indiquent que le site Web du Département du tourisme était en panne et que les membres du public n'ont donc été en mesure de consulter le rapport préliminaire d'OVOS que trois jours avant l'audition (après sa publication sur le site Web de Green Salvation)⁴⁸. Il était en outre impossible de consulter les documents en personne au Département du tourisme, celui-ci se trouvant dans la mairie d'Almaty, dont l'accès faisait l'objet de restrictions draconiennes⁴⁹. Par conséquent, le public n'a pas disposé de suffisamment de temps pour examiner les documents préliminaires de l'OVOS et élaborer des observations⁵⁰.

65. Selon la Partie concernée, le Département du tourisme d'Almaty a fourni à Green Salvation les documents relatifs au projet sur CD. Les documents de la procédure préliminaire d'OVOS concernant la construction de la station de ski de Kök-Jaïlaou avaient également été publiés sur le site Web du Département du tourisme d'Almaty en même temps que l'avis public⁵¹.

Article 6, paragraphe 7

66. S'agissant du paragraphe 7 de l'article 6, les auteurs de la communication formulent plusieurs allégations au sujet de l'audition du 11 janvier 2013 sur le rapport préliminaire d'OVOS et de l'audition publique du 25 février 2014 sur l'étude de faisabilité de la construction de la station de ski de Kök-Jaïlaou. Ces allégations sont exposées ci-dessous.

67. Les auteurs de la communication affirment de manière plus générale que les observations du public n'ont été recueillies que lors des auditions publiques⁵², comme en atteste clairement le site Web du Département du tourisme d'Almaty⁵³.

a) Audition concernant le rapport préliminaire d'OVOS, 11 janvier 2013

68. Les auteurs de la communication indiquent que ceux qui souhaitaient participer à l'audition publique concernant le rapport préliminaire d'OVOS tenue le 11 janvier 2013 n'y sont pas tous parvenus, des agents de sécurité privée ayant interdit l'accès au bâtiment du Service hydrométéorologique quarante minutes avant le début de l'audition⁵⁴. Ce n'est qu'à la suite d'un affrontement et de l'intervention des médias que les personnes arrivées

⁴⁴ Ibid., p. 2.

⁴⁵ Observations de la Partie concernée sur le projet de chronologie (4 juin 2015, p. 2).

⁴⁶ Communication, p. 3 et 4.

⁴⁷ Déclaration liminaire des auteurs de la communication dans le cadre de l'audition organisée à la quarante-septième réunion du Comité, p. 3.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Réponse des auteurs de la communication aux questions du Comité (25 novembre 2015, annexe 1, p. 1).

⁵⁰ Communication, p. 5 et 6.

⁵¹ Réponse de la Partie concernée aux questions du Comité (annexe 2, p. 2).

⁵² Déclaration liminaire des auteurs de la communication dans le cadre de l'audition organisée à la quarante-septième réunion du Comité, p. 3.

⁵³ Voir <http://almatytourism.kz/index.php/ru/proekt-gorno-lyzhnogo-kurorta-kok-zhajlyau>.

⁵⁴ Communication, p. 4.

pendant ce laps de temps ont été autorisées à entrer. Les auteurs de la communication soutiennent que le public a été uniquement informé de l'obligation de s'enregistrer entre 8 h 30 et 9 heures, mais qu'il n'a pas été prévenu à l'avance de l'obligation d'arriver au moins quarante minutes avant l'audition⁵⁵. Par suite, les participants n'ont pas tous été autorisés à s'enregistrer et l'opinion des personnes non enregistrées n'a pas été prise en compte⁵⁶.

69. En outre, les auteurs de la communication font remarquer que pour un projet d'une telle envergure, qui touchera 1,5 million de personnes vivant à Almaty, l'audition n'a duré que trois heures. Pendant l'audition, beaucoup de ceux qui souhaitaient intervenir ou poser des questions aux maîtres d'œuvre et aux autorités municipales ont été empêchés de le faire. Des questions sont restées sans réponse et certaines déclarations faites et certains documents soumis par le public n'ont pas été pris en compte dans le procès-verbal de l'audition⁵⁷.

70. La Partie concernée soutient que toutes les personnes qui se sont présentées à l'audition publique ont été enregistrées. À la suite de l'audition, les réponses à toutes les questions posées lors de l'audition ont été reprises dans une annexe au procès-verbal et publiées sur le site Web du Département du tourisme d'Almaty. Aucune question sur les procès-verbaux des auditions publiques n'a été reçue par le Département.

71. La Partie concernée indique, en outre, que le 1^{er} mars 2013, une émission-débat intitulée « Nasha Pravda » (Notre vérité) portant sur le sujet de la station de ski de Kök-Jaïlaou a été diffusée sur la chaîne de télévision commerciale KTK.

72. Le 9 septembre 2013, le Département du tourisme d'Almaty a pris part à des auditions citoyennes organisées notamment par Green Salvation, au cours desquelles des éclaircissements ont été apportés au sujet de la station de ski de montagne.

b) Audition du 25 février 2014 sur l'étude de faisabilité de la construction de la station de ski de Kök-Jaïlaou

73. Les auteurs de la communication indiquent que le seul moyen disponible pour se rendre à la station de ski de Shymbulak (20 à 25 kilomètres d'Almaty), où l'audition sur l'étude de faisabilité concernant le transfert de parcelles du parc national d'Ile-Alataou s'est tenue le 25 février 2014, était le bus, qui desservait une fois par heure l'arrêt le plus proche, Medeo. À partir de là, les participants devaient prendre un taxi ou un téléphérique, qui fonctionnaient gratuitement, mais avec du retard. Selon les auteurs, les personnes qui souhaitaient examiner le projet n'étaient pas toutes en mesure de se déplacer aussi loin de la ville, un jour ouvré et pendant les heures de travail. Avant l'audition, des habitants de la ville avaient envoyé des dizaines de lettres au Département du tourisme d'Almaty pour demander que l'audition publique soit reportée à une date ultérieure afin que le public dispose de plus de temps pour prendre connaissance du dossier ; ils demandaient aussi de tenir l'audition au centre-ville pendant un week-end. Ces demandes sont toutefois restées sans réponse.

74. La Partie concernée fait valoir que la station de ski de Shymbuluk a été choisie pour offrir au public la possibilité de visiter ce lieu et indique avoir mis à disposition, à titre gratuit, une navette jusqu'à Medeo, puis des télécabines jusqu'à la station de ski⁵⁸.

Article 7

75. Les auteurs de la communication formulent deux allégations interdépendantes concernant l'article 7. Premièrement, ils font valoir l'absence de mécanismes juridiques appropriés, dans le cadre du droit interne, pour garantir la participation du public au processus d'élaboration des plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement d'une manière générale⁵⁹. Deuxièmement, ils affirment que la Partie concernée n'a pas

⁵⁵ Réponse des auteurs de la communication aux questions du Comité (25 novembre 2015, p. 1).

⁵⁶ Réponse des auteurs de la communication aux questions du Comité (2 juin 2015, p. 3).

⁵⁷ Communication, p. 2 et 6.

⁵⁸ Réponse de la Partie concernée aux questions du Comité (4 juin 2015, p. 8).

⁵⁹ Communication, p. 3 et 4.

garanti comme il convenait la participation du public durant l'élaboration du Plan de création de stations de ski de classe mondiale adopté par la résolution gouvernementale n° 1761 du 29 décembre 2012.

a) Cadre juridique général

76. En ce qui concerne le cadre juridique en général, les auteurs de la communication affirment que la Partie concernée n'a pas prévu de procédure pour que le public participe à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement⁶⁰.

77. Les auteurs de la communication soutiennent en outre que le fait d'avoir retiré les projets d'État et les programmes sectoriels et régionaux de la liste des activités soumises obligatoirement à une *expertiza* environnementale publique en vertu de l'article 47 du Code de l'environnement (voir par. 37 ci-dessus) est contraire aux prescriptions de l'article 7 de la Convention.

78. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle elle n'aurait pas prévu de procédures ni de mesures concrètes pour que le public participe à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement, la Partie concernée indique que, conformément à la loi sur l'entrepreneuriat privé, le Ministre chargé de l'environnement et des ressources en eau a créé un conseil d'experts sur les questions entrepreneuriales, rattaché au Ministère et dont font partie les associations accréditées d'entreprises privées et les organisations commerciales intéressées. Dans le cadre de la procédure obligatoire, les projets de textes normatifs sont adressés au Conseil d'experts pour observations et conclusions.

79. La Partie concernée déclare qu'outre un conseil public de l'environnement, des conseils publics pour les ressources en eau, les forêts, la chasse et la pêche (« conseils publics sectoriels ») ont également été créés sous les auspices du Ministère. Ces conseils comprennent des représentants du Ministère, des autorités publiques, des organisations publiques et du secteur des entreprises, ainsi que des universitaires et des personnalités publiques de renom. Les membres de ces conseils sont pour les deux tiers des représentants des organisations publiques et du secteur des entreprises. Le Conseil public de l'environnement est notamment chargé d'associer la société civile à la formulation et à la mise en œuvre de la politique environnementale du Gouvernement. Quant aux conseils publics sectoriels, ils ont notamment vocation à faire des recommandations visant à améliorer la législation dans les domaines de la protection, de l'utilisation et de la conservation des ressources en eau ainsi que de la préservation des forêts et de la faune, en s'inspirant de l'expérience internationale et dans le but d'attirer les investissements.

80. Les auteurs de la communication rétorquent qu'il n'existe pas de « Conseil public de l'environnement » mais un « Conseil public sous l'égide du Ministère de l'énergie », également dénommé dans les documents gouvernementaux « Conseil public sur le complexe énergétique et l'écologie », dont les activités ont une portée beaucoup plus large que la politique gouvernementale en matière d'environnement et concernent, entre autres, la politique de développement des secteurs du pétrole, du gaz et du charbon et de l'énergie nucléaire. Les auteurs se demandent ce que la Partie concernée entend par « organisations publiques » et font valoir que les organisations non gouvernementales (ONG) les plus actives et les plus indépendantes ne figurent pas parmi les membres des conseils publics ni ne sont associées à leurs activités.

81. En ce qui concerne l'allégation des auteurs de la communication selon laquelle la suppression des projets d'État et des programmes sectoriels et régionaux de la liste des activités soumises obligatoirement à une *expertiza* publique en vertu de l'article 47 du Code de l'environnement (voir ci-dessus par. 37) est contraire aux prescriptions de l'article 7 de la Convention, la Partie concernée affirme que conformément à l'article 47 du Code de l'environnement, les documents relatifs aux activités prévues qui ont un impact sur l'environnement doivent obligatoirement faire l'objet d'une *expertiza* environnementale publique⁶¹.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Réponse de la Partie concernée aux questions du Comité (4 juin 2015, p. 3).

82. La Partie concernée ajoute que les plans d'action relatifs à la protection de l'environnement établis pour obtenir les autorisations d'émissions dans l'environnement s'agissant des activités considérées comme relevant des catégories I ou II en vertu de l'article 40 du Code de l'environnement doivent faire l'objet d'auditions publiques⁶².

b) Plan de création de stations de ski de classe mondiale

83. En ce qui concerne le Plan de création de stations de ski de classe mondiale dans la région d'Almaty et des environs, les auteurs de la communication font valoir que le Ministère de l'industrie a estimé que ce Plan n'était pas soumis à une expertiza environnementale publique et, par conséquent, ne nécessitait pas un débat avec le public⁶³. Ils affirment que, conformément à l'article 47 du Code de l'environnement, les projets d'aménagement portant sur des zones économiques spéciales (comme le Parc national d'Ile-Alataou) sont soumis à une expertiza environnementale publique ; par conséquent, l'opinion du Ministre était incorrecte et une procédure de participation du public aurait dû être mise en œuvre⁶⁴.

84. La Partie concernée ne conteste pas le fait que le Plan de création de stations de ski de classe mondiale est un plan relatif à l'environnement au sens de l'article 7 de la Convention.

Article 7 lu conjointement avec les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6

85. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, les auteurs de la communication déclarent que la Partie concernée n'a pas pour pratique établie de garantir la participation du public aux débats sur les plans et programmes relatifs à l'environnement et la législation nationale ne comporte pas de disposition régissant un tel processus. Il n'existe pas de procédure établie pour réaliser des évaluations stratégiques environnementales des politiques, programmes et plans (cette notion même est d'ailleurs totalement absente du droit interne) ni, par voie de conséquence, pour garantir la participation du public au débat concernant leur impact éventuel sur l'environnement⁶⁵.

86. S'agissant du paragraphe 4 de l'article 6, les auteurs de la communication déclarent que, du fait que la Partie concernée n'a pas de procédures pour garantir la participation du public à l'élaboration des plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement, la concertation avec le public n'intervient pas dès le début dans le cas de nombreux projets. Pour le projet de Kök-Jaïlaou, la concertation a commencé après que les autorités d'Almaty avaient déjà choisi le site, sans consulter le public sur les autres options qui avaient été formulées par le Ministère de l'industrie⁶⁶.

87. En ce qui concerne le paragraphe 8 de l'article 6, les auteurs de la communication déclarent que, du fait que les programmes et plans relatifs à l'environnement ne sont pas débattus avec le public comme l'exige l'article 7 de la Convention, les décisions adoptées au sujet de ces documents ne prennent pas dûment en considération les résultats de la procédure de participation du public. Le Plan de création de stations de ski de classe mondiale en est l'illustration. L'opinion publique n'ayant pas été prise en compte dans l'élaboration du Plan, les autorités d'Almaty ont choisi l'emplacement pour la construction de la station de Kök-Jaïlaou sans en référer au public, provoquant ainsi un conflit social et environnemental aigu avec les résidents d'Almaty⁶⁷.

88. Les observations de la Partie concernée au sujet du Plan de création de stations de ski de classe mondiale sont exposées aux paragraphes 70 à 72 ci-dessus.

⁶² Ibid.

⁶³ Communication, annexe 4.

⁶⁴ Communication, p. 3.

⁶⁵ Communication, p. 3 et 4.

⁶⁶ Communication, p. 4.

⁶⁷ Ibid., p. 4 et 5.

III. Examen et évaluation par le Comité

89. Le Kazakhstan a déposé son instrument de ratification de la Convention d'Aarhus le 11 janvier 2001. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet État le 30 octobre 2001, date de l'entrée en vigueur générale de la Convention.

Le champ des considérations du Comité

a) Questions juridiques déjà examinées dans la communication ACCC/C/2011/59

90. Les allégations des auteurs de la communication portent principalement sur la participation du public en ce qui concerne le Plan de création de stations de ski de classe mondiale (art. 7 en général lu conjointement avec les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention). À travers cet exemple, ils entendent démontrer l'absence de réglementation nationale pertinente et l'absence de pratique administrative visant à respecter les dispositions de la Convention. Le Comité estime donc nécessaire d'examiner à la fois le cadre juridique et la pratique en ce qui concerne le document spécifique en cause.

91. Les autres allégations des auteurs de la communication ont trait à la participation du public (par. 2, 3 et 7 de l'article 6) s'agissant du projet spécifique lié au Plan de création de stations de ski de classe mondiale.

92. Le Comité note qu'il a évalué le dispositif réglementaire de la Partie concernée eu égard à l'article 6 de la Convention dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2011/59. Il avait alors constaté que la Partie concernée ne respectait pas les dispositions des paragraphes 2, 6, 7 et 9 de l'article 6 de la Convention⁶⁸.

93. Ayant à l'esprit qu'il examine les progrès accomplis par la Partie concernée pour donner suite aux conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2011/59 dans le contexte de la décision V/9i de la Réunion des Parties, le Comité n'abordera pas les points sur lesquels il s'était déjà penché dans l'affaire précédente. Il examinera cependant les aspects du cadre juridique et de la pratique de la Partie concernée évoqués dans la présente affaire et qui n'avaient pas été traités dans la communication antérieure.

b) Renseignements fournis après l'élaboration du projet de conclusions du Comité

94. Dans ses observations sur le projet de conclusions du Comité⁶⁹, la Partie concernée a fourni une liste de la législation qui, selon elle, régit la participation du public à la prise de décisions touchant les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement. Le Comité accueille avec intérêt ces informations, notamment la nouvelle législation adoptée en avril et juin 2016, mais étant donné qu'il a été saisi de cette législation seulement après avoir envoyé le projet de conclusions aux parties, il n'est pas en mesure d'examiner, dans le contexte de la présente communication, dans quelle mesure cette législation satisfait aux prescriptions de l'article 7. Le Comité pourrait étudier la législation en question lorsqu'il examinera la suite donnée aux présentes conclusions et à toute décision que la Réunion des Parties pourrait prendre concernant le respect des dispositions dans ce contexte.

Recevabilité et épuisement des recours internes

95. Le Comité rappelle aux auteurs de la communication que tous les recours internes relatifs au processus décisionnel en cause devraient, d'une manière générale, être épuisés avant qu'une communication lui soit soumise. Dans la présente affaire, les procédures internes pertinentes étaient toujours en cours et, en fait, certaines n'avaient même pas été engagées au moment où la communication avait été soumise. Le Comité décourage une telle pratique car il est important que les propres mécanismes de recours administratifs et judiciaires de la Partie concernée aient la possibilité de corriger toute défaillance dans ses

⁶⁸ ECE/MP.PP/C.1/2013/9, par. 66 à 69.

⁶⁹ Observations de la Partie concernée sur le projet de conclusions du Comité (3 septembre 2016, p. 4 et 5).

procédures internes avant qu'une affaire soit portée devant un mécanisme international de recours tel que le Comité. Toutefois, étant donné qu'en l'espèce il semble que, suite au rejet le 4 décembre 2014 de la demande d'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour suprême présentée par les auteurs de la communication, tous les recours internes relatifs à la prise de décisions autorisant le projet de Kök-Jaïlaou étaient épuisés, le Comité considère que les allégations au titre de l'article 6 sont recevables.

96. Pour ce qui est des allégations concernant le non-respect de l'article 7, les auteurs de la communication affirment qu'ils ne disposaient d'aucun recours interne, ce que la Partie concernée n'a pas contesté. Le Comité considère donc que les allégations relatives à l'article 7 sont recevables.

Application de l'article 6

97. Selon les Directives approuvées par l'ordonnance 204-p du Ministère de la protection de l'environnement (voir par. 16), le projet de station de ski de Kök-Jaïlaou est soumis à une OVOS et une expertiza environnementale publique obligatoires, avec la participation du public. Il s'agit donc d'une activité soumise à une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement avec la participation du public conformément à la législation nationale, comme prévu au paragraphe 20 de l'annexe à la Convention, et qui relève de ce fait du paragraphe 1 a) de l'article 6 de la Convention. Les dispositions de l'article 6 relatives à la participation du public s'appliquent en conséquence.

98. Le projet de construction de la station de ski de Kök-Jaïlaou comportait une série de procédures décisionnelles impliquant la participation du public visée à l'article 6 de la Convention. Par ordre chronologique, ces procédures ainsi que les auditions publiques correspondantes et les décisions prises étaient les suivantes :

a) Le 11 janvier 2013, l'audition publique sur le rapport préliminaire d'OVOS et le résumé de l'étude de faisabilité du projet s'est tenue. Le 4 mars 2013, le Département des ressources naturelles et de la réglementation de leur utilisation, de la Municipalité d'Almaty, a publié une conclusion d'expertiza écologique publique positive au sujet du rapport préliminaire d'OVOS ;

b) Le 25 février 2014, l'audition publique sur l'étude de faisabilité concernant la construction de la station de ski de Kök-Jaïlaou a eu lieu. Le 2 juin 2014, le Comité de la réglementation et de la protection de l'environnement relevant du Ministère de l'environnement et des ressources en eau a formulé une conclusion positive concernant l'expertiza écologique publique ;

c) Le 5 mai 2014, l'audition publique sur le rapport d'OVOS pour la construction de la station de ski de Kök-Jaïlaou s'est tenue. Le 31 juillet 2014, le Département des ressources naturelles et de la réglementation de leur utilisation, de la Municipalité d'Almaty, a publié une conclusion positive au sujet de l'expertiza écologique publique.

Nécessité d'informer le public comme il convient et de manière efficace (art. 6, par. 2)

99. Afin de garantir les conditions appropriées pour une véritable participation du public, les alinéas a) à e) du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention énumèrent les informations qui doivent figurer au minimum dans l'avis au public.

100. Le Comité considère que les dispositions 8 et 9 des Règles relatives aux auditions publiques, telles que modifiées en 2013, concernant le contenu obligatoire de l'avis au public (voir ci-dessus par. 18) ne correspondent pas à la liste des informations minimales requises en vertu des alinéas a) à e) du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention. En particulier, les Règles relatives aux auditions publiques omettent l'obligation de fournir au public les informations concernant l'autorité publique chargée de prendre la décision (art. 6, par. 2 c)), la date à laquelle débutera la procédure (art. 6, par. 2 d) i)), le délai prévu pour la communication d'observations ou de questions (art. 6, par. 2 d) v)) et la question de savoir si l'activité fait ou non l'objet d'une évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement (art. 6, par. 2 e)).

101. Le Comité considère en outre que si l'annonce de l'audition publique publiée le 27 décembre 2012 dans le bulletin *Vecherniy Almaty* contenait les informations requises en vertu de la législation nationale, elle ne satisfaisait pas aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention et, de ce fait, constituait une notification incomplète concernant la procédure de prise de décisions.

102. Au vu de ce qui précède, le Comité constate que, en ne veillant pas à ce que son cadre juridique garantisse que le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, sur tous les aspects visés aux alinéas a) à e) du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, la Partie concernée n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 en ce qui concerne tant sa législation en vigueur que plus particulièrement la procédure de participation du public dans le cadre du projet de Kök-Jaïlaou.

Délais raisonnables pour la participation du public (art. 6, par. 3)

103. Le Comité note que l'annonce de l'audition publique programmée le 11 janvier 2013 avait été publiée le 27 décembre 2012, soit quinze jours civils avant la tenue de l'audition, délai encore inférieur aux vingt jours civils prévus dans la législation nationale (voir par. 18 ci-dessus). De surcroît, cette période incluait les jours fériés du Nouvel An, pendant lesquels la plupart des organismes publics étaient fermés et où il n'était donc pas possible de transmettre des questions ou de demander des informations. Les auteurs de la communication affirment que, pour ce faire, le public ne disposait donc en réalité que de sept jours ouvrés. Ils affirment aussi que le site Web du Département du tourisme d'Almaty ne fonctionnait pas pendant cette période et qu'il n'était pas possible de consulter les documents en personne au Département car celui-ci se trouve dans la Mairie d'Almaty, dont l'accès fait l'objet de restrictions draconiennes. Par suite, les membres du public n'ont pu avoir accès au rapport préliminaire d'OVOS que trois jours avant l'audition (quand le rapport a été affiché sur le site Web de Green Salvation). Le Comité estime qu'un délai aussi court ne peut en aucun cas être considéré comme raisonnable pour permettre de prendre connaissance de la documentation et de participer efficacement à la procédure.

104. Le Comité considère que ménager un délai minimum de vingt jours civils avant la tenue de l'audition publique pour que le public puisse prendre connaissance de la documentation et se préparer à participer à l'audition sera généralement suffisant, étant entendu qu'un délai plus long pourra être nécessaire dans les cas complexes ou lorsque la documentation est volumineuse. À cet égard, il rappelle ses conclusions antérieures concernant la communication ACCC/C/2006/16 relative au respect de ses obligations par la Lituanie, dans lesquelles il a constaté :

L'obligation de ménager des « délais raisonnables » implique que le public devrait disposer d'assez de temps pour prendre connaissance de la documentation et présenter des observations compte tenu, notamment, de la nature, de la complexité et de l'ampleur de l'activité envisagée. Un délai qui serait raisonnable pour un petit projet simple dont l'impact n'est que local, peut s'avérer ne pas l'être lorsqu'il s'agit d'un projet complexe à plus grande échelle⁷⁰.

105. Toutefois, il est évident que lorsque cette période coïncide en partie ou complètement avec les dates des grandes fêtes religieuses, de la fête nationale ou, dans une certaine mesure, les principaux congés d'été ou d'hiver, le délai effectivement prévu pour permettre au public de se préparer à participer à la procédure s'en trouve automatiquement raccourci.

106. Étant donné que dans la présente affaire, l'avis concernant l'audition a été publié seulement quinze jours civils avant la tenue de celle-ci (ce qui n'est pas conforme aux Règles relatives aux auditions publiques) et que la période pendant laquelle le public a pu examiner la documentation pertinente a été encore réduite du fait de l'accès limité à cette documentation pendant les jours fériés et en raison des difficultés rencontrées sur le site Web du Département du tourisme d'Almaty, le Comité conclut que, en ne ménageant pas un délai suffisant pour que le public se prépare et participe effectivement au processus

⁷⁰ ECE/MP.PP/2008/5/Add.6, par. 69.

décisionnel sur les aspects environnementaux du projet de K k-Ja laou, la Partie concern e n'a pas respect  les dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention.

Soumission des observations (art. 6, par. 7)

107. Les auteurs de la communication affirment que le public a  t  emp ch  de participer aux auditions sur le rapport pr liminaire d'OVOS le 11 janvier 2013 et sur l' tude de faisabilit  en f vrier 2014. Ces all gations sont examin es ci-apr s.

a) Audition sur le rapport pr liminaire d'OVOS, 11 janvier 2013

108. Selon le stade du processus d cisionnel, la responsabilit  imm diate de veiller   ce que les dispositions prises pour l'audition permettent au public de participer effectivement incombera soit au ma tre d' uvre soit   l'autorit  comp tente. Le Comit  souligne toutefois que, quel que soit le stade du processus d cisionnel, c'est toujours   la Partie concern e qu'il incombe en dernier ressort de s'assurer que les prescriptions de la Convention sont satisfaites.

109. Le Comit  prend note de l'information fournie par les auteurs de la communication, qui ont indiqu  que l'acc s des participants   l'audition publique du 11 janvier 2013 et leur enregistrement avaient  t  soumis   restriction, ce que la Partie concern e ne conteste pas. En particulier, les personnes qui voulaient prendre part   l'audition n'avaient pas pu p n trer toutes dans le b timent du Kazgidromet car l'entr e avait  t  bloqu e par les agents d'un service de s curit  priv  quarante minutes avant le d but de l'audition. Par suite, les participants n'avaient pas pu  tre tous enregistr s. Les vues de ceux qui avaient r ussi   entrer plus tard dans le b timent sans avoir  t  enregistr s au pr alable n'ont pas  t  prises en compte.

110. Le Comit  consid re que les Parties devraient veiller   ce que, s'il est fait appel   des services de s curit  priv s ou   des policiers lors des auditions publiques pour maintenir l'ordre, les agents en question ne restreignent en aucune mani re la possibilit  pour le public de participer   la proc dure d cisionnelle et de soumettre des observations.

111. Le Comit  rel ve que la Partie concern e et les auteurs de la communication ont fourni des renseignements contradictoires quant   la possibilit  de soumettre des observations et de les faire consigner. Plus pr cis ment, les auteurs de la communication affirment que nombre d'observations du public n'ont pas  t  prises en compte, alors que la Partie concern e soutient que toutes les opinions re ues ont  t  enregistr es et, pour preuve, elle renvoie au proc s-verbal de l'audition publique et aux annexes pertinentes⁷¹. Si le proc s-verbal contient bien des r actions tant positives que n gatives de la part des participants, le Comit  n'est pas   m me, sur la base des  l ments dont il dispose, de d terminer dans quelle mesure des observations soumises par le public n'ont pas  t  consign es et il ne peut donc se prononcer sur ce point.

b) Audition du 25 f vrier 2014 sur l' tude de faisabilit  concernant la construction de la station de ski de K k-Ja laou

112. S'agissant de l'audition publique sur l' tude de faisabilit  du projet de construction de la station de ski de K k-Ja laou tenue le 25 f vrier 2014   Shymbulak, le Comit  constate que les deux parties ne donnent pas la m me version des  v nements. Plus pr cis ment, selon les auteurs de la communication, le fait que l'audition se tenait un jour de semaine dans un lieu situ    20-25 kilom tres d'Almaty signifiait que le public n' tait pas en mesure de participer de mani re efficace. La Partie concern e affirme, quant   elle, qu'une navette de bus et une t l cabine avaient  t  mises gracieusement   la disposition du public pour lui permettre d'arriver jusqu'au lieu de l'audition. Les auteurs de la communication r torquent que les navettes gratuites fonctionnaient avec retard. Le Comit  rel ve toutefois que les auteurs ne lui ont pas fourni d' l ments d montrant que des membres du public qui s'effor aient d'assister   l'audition auraient  t  emp ch s de le faire.

⁷¹ R ponse   la communication (3 avril 2014, annexe 1).

113. Sur la base de ce qui précède, le Comité conclut que l'allégation des auteurs de la communication selon laquelle la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention en ce qui concerne l'audition du 25 février 2014 sur l'étude de faisabilité est dénuée de fondement.

114. En ce qui concerne l'émission-débat « Nasha Pravda » diffusée le 1^{er} mars 2013 et l'audition citoyenne organisée par Green Salvation et d'autres le 9 septembre 2013, le Comité observe que de telles initiatives peuvent être utiles pour faciliter le dialogue et sensibiliser davantage le public. Il souligne toutefois que ces modalités ne peuvent jouer qu'un rôle complémentaire et ne sauraient en aucun cas se substituer à l'obligation qui incombe à la Partie concernée de s'assurer qu'une procédure officielle est en place pour permettre au public de soumettre ses observations conformément au paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention. La Partie concernée ne peut donc s'appuyer sur le débat télévisé ou sur l'audition citoyenne pour l'aider à remplir les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention⁷².

Prise en considération des résultats de la procédure de participation du public (art. 6, par. 8)

115. Bien que, dans leurs allégations, les auteurs de la communication n'aient pas spécifiquement fait valoir l'absence, dans le cadre juridique de la Partie concernée, d'une prescription visant à ce que le résultat de la procédure de participation soit dûment pris en considération, le Comité n'a pas été en mesure de trouver la moindre disposition dans ce sens dans la législation ou les Règles relatives aux auditions publiques dont il était saisi. Dans une lettre datée du 12 novembre 2015, le Comité a notamment demandé à la Partie concernée de lui communiquer les extraits de la législation nationale où était énoncée l'obligation de prendre dûment en considération les résultats de la procédure de participation du public au processus décisionnel, au sens des articles 6 et 7 de la Convention⁷³. La Partie concernée n'a pas donné suite à cette demande du Comité. Sur la base des informations dont il est saisi, le Comité considère donc que, en n'incluant pas dans son cadre juridique de disposition spécifiant clairement l'obligation de prendre dûment en considération les résultats de la procédure de participation du public au processus décisionnel visée aux articles 6 et 7 de la Convention, la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 8 de l'article 6 de la Convention et de l'article 7 lu conjointement avec ledit paragraphe.

Article 7

116. Les auteurs de la communication formulent deux allégations interdépendantes concernant l'article 7 : premièrement, ils font valoir l'absence de mécanismes juridiques appropriés en droit interne propres à garantir que le public participe à l'élaboration des plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement, de manière générale ; deuxièmement, ils affirment que la Partie concernée n'a pas fait le nécessaire pour assurer comme il convient la participation du public durant les travaux préparatoires relatifs au Plan de création de stations de ski de classe mondiale dans la région d'Almaty et des environs. Ces allégations sont examinées ci-après.

a) Cadre général de la participation du public en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement (art. 7)

117. Le Comité constate avec satisfaction que le droit pour le public de participer à l'élaboration des plans et programmes est clairement énoncé aux articles 13 et 14 du Code de l'environnement. En même temps, il apparaît qu'aucune disposition ne mentionne le droit du public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

118. De plus, le Comité souligne que le simple énoncé de ces droits, sans que soient précisées, dans le cadre de la réglementation ou de la pratique administrative établie, les

⁷² Voir également les conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2009/37 (ECE/MP.PP/2011/11/Add.2), par. 95.

⁷³ Lettre adressée par le secrétariat à la Partie concernée le 12 novembre 2015.

procédures requises pour leur donner effet, ne peut être considéré comme suffisant pour satisfaire aux prescriptions spécifiques et détaillées de l'article 7 de la Convention.

119. À cet égard, le Comité note que, suite aux modifications du Code de l'environnement entrées en vigueur le 3 juillet 2013, la disposition de l'article 47 du Code selon laquelle les plans et programmes devaient être soumis à une expertiza environnementale publique a été supprimée, ce qui signifie que l'obligation de procéder à une évaluation environnementale a été levée pour ce type de documents. Le Comité observe que l'évaluation stratégique environnementale est le principal mécanisme juridique au moyen duquel la participation du public est intégrée dans le processus décisionnel relatif aux plans, programmes et politiques. Certes, la Convention proprement dite n'exige pas d'effectuer une évaluation stratégique environnementale mais le Comité souligne la nécessité de mettre en place les procédures requises pour garantir la participation effective du public aux décisions en vertu de l'article 7 de la Convention. Le Comité considère que la Partie concernée ne lui a pas fourni en temps voulu des extraits de sa législation en vigueur ou des éléments de sa pratique administrative qui démontreraient que les obligations énoncées à l'article 7 sont mises en œuvre dans son droit national et sa pratique (voir par. 94 ci-dessus).

120. La Partie concernée s'est référée à la loi sur l'entrepreneuriat privé mais le Comité souligne que ce texte n'est pas pertinent eu égard à la mise en œuvre de l'article 7 car il ne prévoit pas la participation du public à l'élaboration des plans, programmes ou politiques.

121. Le Comité prend acte de la création du Conseil public de l'environnement, relevant du Ministère de l'énergie, ainsi que de conseils publics sectoriels pour les ressources en eau, les forêts, la chasse et la pêche (par. 79 et 80 ci-dessus). Le Comité reconnaît que de tels conseils peuvent apporter une contribution utile à l'élaboration de la politique de l'environnement, mais il souligne qu'ils ne sauraient jouer qu'un rôle complémentaire. À cet égard, le Comité rappelle ses conclusions antérieures concernant la communication ACCC/C/2010/51 relative au respect, par la Roumanie, de ses obligations, où il avait estimé :

La participation de représentants d'ONG et de « parties prenantes » à un groupe consultatif restreint ne peut être assimilée à la participation du public prévue dans la Convention. Par ailleurs, quelle que soit la définition du « public concerné » dans le droit d'une Partie à la Convention, elle doit répondre aux critères suivants au titre de la Convention : inclure à la fois des ONG et des particuliers et se fonder sur des critères objectifs et non sur le pouvoir discrétionnaire de choisir les représentants de certains groupes⁷⁴.

122. Sur la base des informations qu'il a examinées (voir par. 94 ci-dessus), le Comité considère que, faute d'avoir pris des dispositions pratiques et/ou d'autres dispositions appropriées pour que le public participe à l'élaboration des plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement, la Partie concernée n'a pas respecté l'article 7 de la Convention de manière générale.

b) Participation du public concernant le Plan de création de stations de ski de classe mondiale

123. À titre préliminaire, le Comité note que la Partie concernée n'a pas contesté devant le Comité le fait que le Plan de création de stations de ski de classe mondiale est un plan ou programme relatif à l'environnement au sens de l'article 7 de la Convention. Pourtant, dans une correspondance antérieure avec les auteurs de la communication, le Ministère de l'industrie a affirmé que le Plan n'était pas soumis à une expertiza environnementale publique. Afin de déterminer si le Plan de création de stations de ski de classe mondiale est effectivement un plan ou programme relatif à l'environnement au sens de l'article 7 de la Convention, le Comité examine tout d'abord s'il s'agit d'un plan ou d'un programme et, dans l'affirmative, s'il a trait à l'environnement.

⁷⁴ ECE/MP.PP/C.1/2014/12, par. 109.

« *Plan ou programme* »

124. S'agissant d'examiner si le Plan de création de stations de ski de classe mondiale est un plan ou un programme, le Comité rappelle ses conclusions antérieures dans lesquelles il avait observé que, pour examiner si une décision relève de l'article 7 de la Convention, sa désignation dans la législation nationale de la Partie concernée n'est pas décisive et il est nécessaire d'examiner la teneur du document et ses effets juridiques⁷⁵.

125. À cet égard, le Comité considère que, comme indiqué également dans *La Convention d'Aarhus : Guide d'application* (Guide d'application), une décision (plan ou programme) relevant de l'article 7 a le plus souvent la nature juridique : a) d'une loi générale (souvent adoptée de manière définitive par le pouvoir législatif ; b) d'une décision prise à l'initiative d'une autorité publique ; c) d'une décision qui établit, généralement de façon contraignante, le cadre requis pour certaines catégories d'activités spécifiques (projets d'aménagement) ; et d) d'une décision qui n'est généralement pas suffisante pour qu'une activité spécifique soit mise en œuvre sans décision d'autorisation individuelle⁷⁶.

126. Ayant examiné la teneur du Plan de création de stations de ski de classe mondiale à la lumière des éléments ci-dessus, le Comité considère :

- a) Qu'il est intitulé « plan », étant entendu que cette désignation n'est pas décisive ;
- b) Qu'il a la forme d'une loi générale, adoptée par le Premier Ministre ;
- c) Qu'il a été décidé à l'initiative du Ministère de l'industrie, qui est également chargé d'en suivre la mise en œuvre ;
- d) Qu'il établit le cadre pour une certaine catégorie d'activités spécifiques (à savoir la construction de stations de ski de classe mondiale autour d'Almaty) et, à cette fin, définit diverses mesures à prendre ainsi que le calendrier pour ce faire et assigne certaines tâches à différents organismes publics et organisations intéressées, en précisant les échéances, les résultats escomptés et les sources de financement ;
- e) Qu'il n'est pas suffisant à lui seul pour autoriser la construction du projet de Kök-Jaïlaou.

127. À la lumière de l'analyse qui précède, le Comité conclut que le Plan de création de stations de ski de classe mondiale est un plan au sens de l'article 7.

« *Relatif à l'environnement* »

128. Le Comité considère, comme également indiqué dans le Guide d'application, que pour déterminer si un plan ou programme particulier est relatif ou non à l'environnement, il convient de s'appuyer sur la définition implicite de l'environnement qui se trouve dans la définition de l'expression « information(s) sur l'environnement » (par. 3 de l'article 2)⁷⁷. Les types de plans, programmes et politiques ci-après peuvent être considérés comme « relatifs à l'environnement » : a) ceux qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement et qui exigent une évaluation stratégique environnementale ; b) ceux qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement mais qui n'exigent pas une évaluation stratégique environnementale ; c) ceux qui peuvent avoir un effet sur l'environnement mais dont l'effet n'est pas important ; et d) ceux qui visent à aider à la protection de l'environnement⁷⁸.

129. Le Comité considère que le Plan de création de stations de ski de classe mondiale prévoit des mesures susceptibles d'affecter l'état d'éléments de l'environnement tels que les terres, le paysage et les sites naturels (art. 2, par. 3 a) de la Convention). Par exemple, le

⁷⁵ Voir les conclusions du Comité concernant les communications ACCC/C/2005/11 (Belgique) (ECE/MP.PP/C.1/2006/4/Add.2), par. 29 ; ACCC/C/2005/12 (Albanie) (ECE/MP.PP.C.1/2007/4/Add.1), par. 65 ; et ACCC/C/2008/27 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.2), par. 41.

⁷⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente F.13.II.F.3, p. 124

⁷⁷ Ibid., p. 176.

⁷⁸ Ibid.

Plan envisage la soumission de propositions visant à modifier le schéma directeur du Parc national d'Ile-Alataou, à affecter des fonds à l'élaboration de plans directeurs pour la construction des stations de ski, à affecter des fonds à la réalisation d'une étude de faisabilité concernant l'ingénierie externe et les infrastructures de transport pour les nouvelles stations de ski, et à mener une expertiza écologique, entre autres. Ayant à l'esprit qu'un plan, un programme ou une politique sera considéré comme relatif à l'environnement indépendamment de la question de savoir si son effet sur l'environnement sera ou non « important » et si une évaluation stratégique environnementale du plan est ou non requise (voir par. 128 ci-dessus), le Comité considère que, nonobstant les vues divergentes des parties sur ces deux aspects particuliers, le Plan de création de stations de ski de classe mondiale est incontestablement un plan « relatif à l'environnement » et donc un plan au sens de l'article 7 de la Convention. En conséquence, le Comité examine ensuite dans quelle mesure les prescriptions de l'article 7 ont été effectivement satisfaites dans le cas présent.

130. Un élément particulièrement pertinent en l'espèce est l'incorporation du paragraphe 4 de l'article 6 dans le texte de l'article 7, ce qui signifie que les Parties doivent prendre des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure concernant les plans et programmes relatifs à l'environnement, lorsque toutes les options (y compris « l'option zéro ») sont possibles et que le résultat de la participation du public peut être dûment pris en compte. À la lumière de ce qui précède, dans le cas présent, le Comité considère qu'il était trop tard de prévoir la participation du public seulement au stade de l'autorisation de l'activité spécifique du projet de Kök-Jaïlaou proprement dit, étant donné qu'à ce moment-là toutes les options, et en particulier « l'option zéro » consistant à ne construire absolument aucune nouvelle station de ski, n'étaient plus disponibles.

131. Le Comité relève que la Partie concernée n'a pas affirmé que le Plan de création de stations de ski de classe mondiale était soumis à une procédure de participation du public. Bien plutôt, elle soutient qu'aucune procédure de participation du public n'était requise et, de ce fait, aucune n'a été engagée. Cependant, comme exposé ci-dessus, le Comité a conclu que le Plan devait effectivement être soumis à la participation du public, conformément à l'article 7 de la Convention. En conséquence, le Comité considère qu'en ne veillant pas à permettre une participation précoce et effective du public sur le Plan de création de stations de ski de classe mondiale, la Partie concernée n'a pas respecté l'article 7, lu conjointement avec les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention.

IV. Conclusions et recommandations

132. Au vu de ce qui précède, le Comité adopte les conclusions et recommandations formulées aux paragraphes ci-après.

A. Principales conclusions concernant le non-respect

133. Le Comité conclut que :

a) En ne veillant pas à ce que son cadre juridique garantisse que le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu de toutes les questions énumérées aux alinéas a) à e) du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, en ce qui concerne tant sa législation en vigueur que plus particulièrement la procédure de participation du public dans le cadre du projet de station de ski de Kök-Jaïlaou ;

b) En s'abstenant de prévoir un délai suffisant pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement concernant la station de ski de Kök-Jaïlaou, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention ;

c) En s'abstenant d'énoncer des prescriptions claires dans son cadre juridique de manière que les résultats de la participation du public aux processus décisionnels visés aux articles 6 et 7 de la Convention soient dûment pris en considération, la Partie concernée ne respecte pas le paragraphe 8 de l'article 6, non plus que l'article 7 lu conjointement avec ledit paragraphe 8 de l'article 6 de la Convention ;

d) En s'abstenant de prendre les dispositions pratiques et/ou autres voulues pour que le public participe à l'élaboration des plans, des programmes et des politiques relatifs à l'environnement, la Partie concernée n'a pas respecté l'article 7 de la Convention en général ;

e) En n'ayant pas veillé à permettre une participation précoce et effective du public sur le Plan de création de stations de ski de classe mondiale dans la région d'Almaty et des environs, la Partie concernée n'a pas respecté l'article 7, lu conjointement avec les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention.

B. Recommandations

134. Notant que la Partie concernée a accepté que le Comité prenne les mesures requises au paragraphe 37 b) de l'annexe à la décision I/7, le Comité, conformément au paragraphe 36 b) de ladite annexe, recommande à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour garantir que :

a) Le contenu de l'avis au public prescrit par les Règles relatives aux auditions publiques satisfasse à toutes les exigences énoncées au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention ;

b) Les délais fixés pour les processus décisionnels visés aux articles 6 ou 7 de la Convention soient suffisants pour permettre au public de se préparer et de participer effectivement, et pour que :

i) Dans la mesure du possible, ces délais ne coïncident pas avec des périodes de vacances et d'autres jours non ouvrables ;

ii) Il soit tenu compte de l'ampleur et de la complexité du projet, du plan, du programme ou de la politique lors de la fixation des délais correspondants ;

c) Des dispositions appropriées, pratiques ou autres, soient prises pour que le public participe à l'élaboration des plans relevant du champ d'application de l'article 7 de la Convention, y compris des prescriptions claires pour faire en sorte que :

i) Les informations nécessaires soient fournies au public ;

ii) L'autorité publique compétente détermine quel est le public susceptible de participer ;

iii) Les prescriptions des paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention soient appliquées.
